

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque de Saint-Sever et Montsoué
(40)**

n°MRAe 2025APNA43

dossier P-2025-17162 et 17163

Localisation du projet :

Communes de Saint-Sever et Montsoué (40)

Maître d'ouvrage:

Société NARASOLAR

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfète des Landes

En date du :

23/01/2025

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

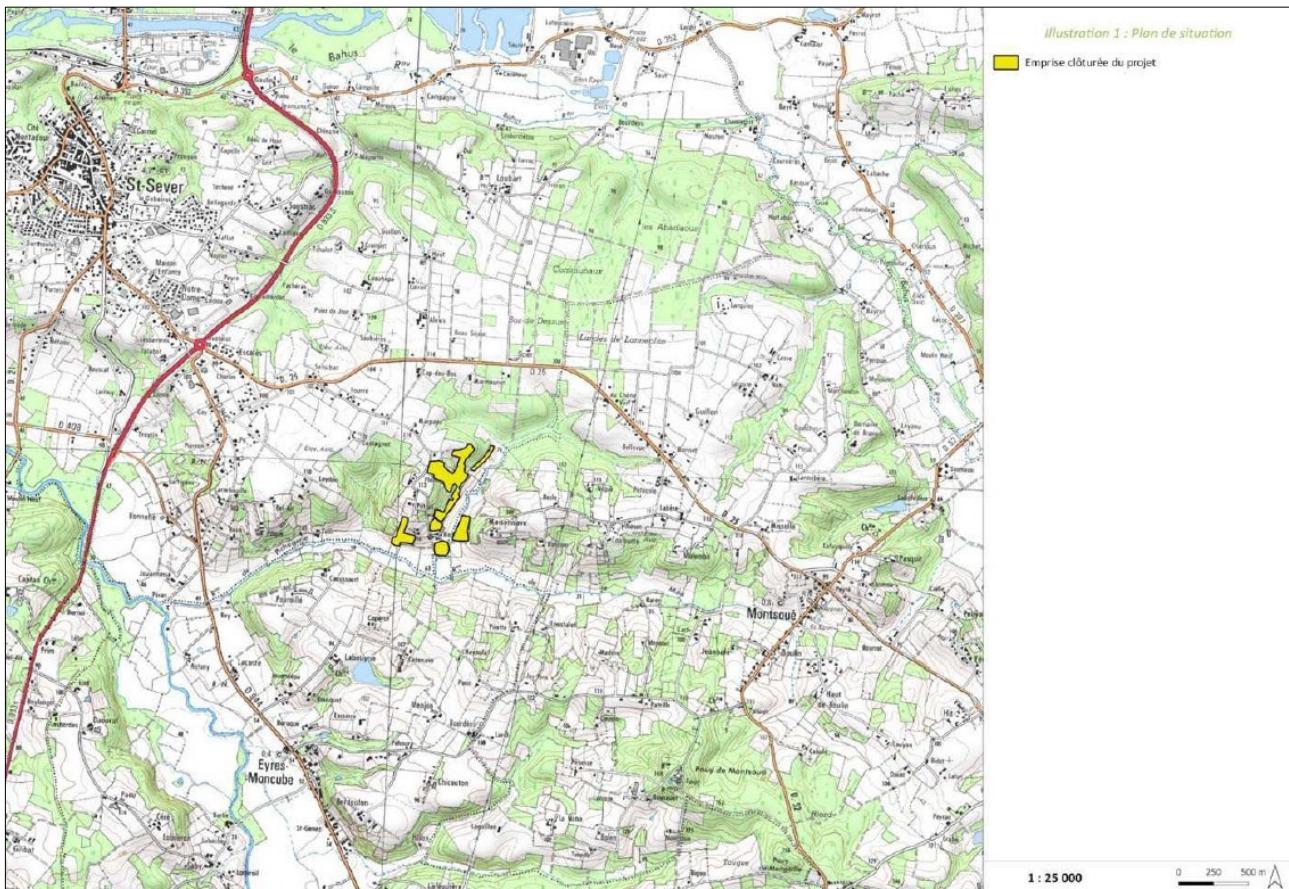
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc agrivoltaïque situé sur les communes de Saint-Sever et Montsoué dans le département des Landes, sur des parcelles agricoles (non exploitées à ce jour) situées à environ 3 km à l'est du centre ville de Saint-Sever.

L'étude précise que le propriétaire des parcelles du projet souhaite relancer l'exploitation agricole et mettre en place un pâturage sur le site d'étude en synergie avec l'activité photovoltaïque, au bénéfice d'une exploitation voisine, le GAEC de la ferme Bacotte (élevage de chèvres des pyrénées, de porcs noirs Gascons et de vaches Bordelaises). Le site du projet sera dédié à l'élevage caprin.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 11 ha, développe une puissance voisine de 7,6 MWc.

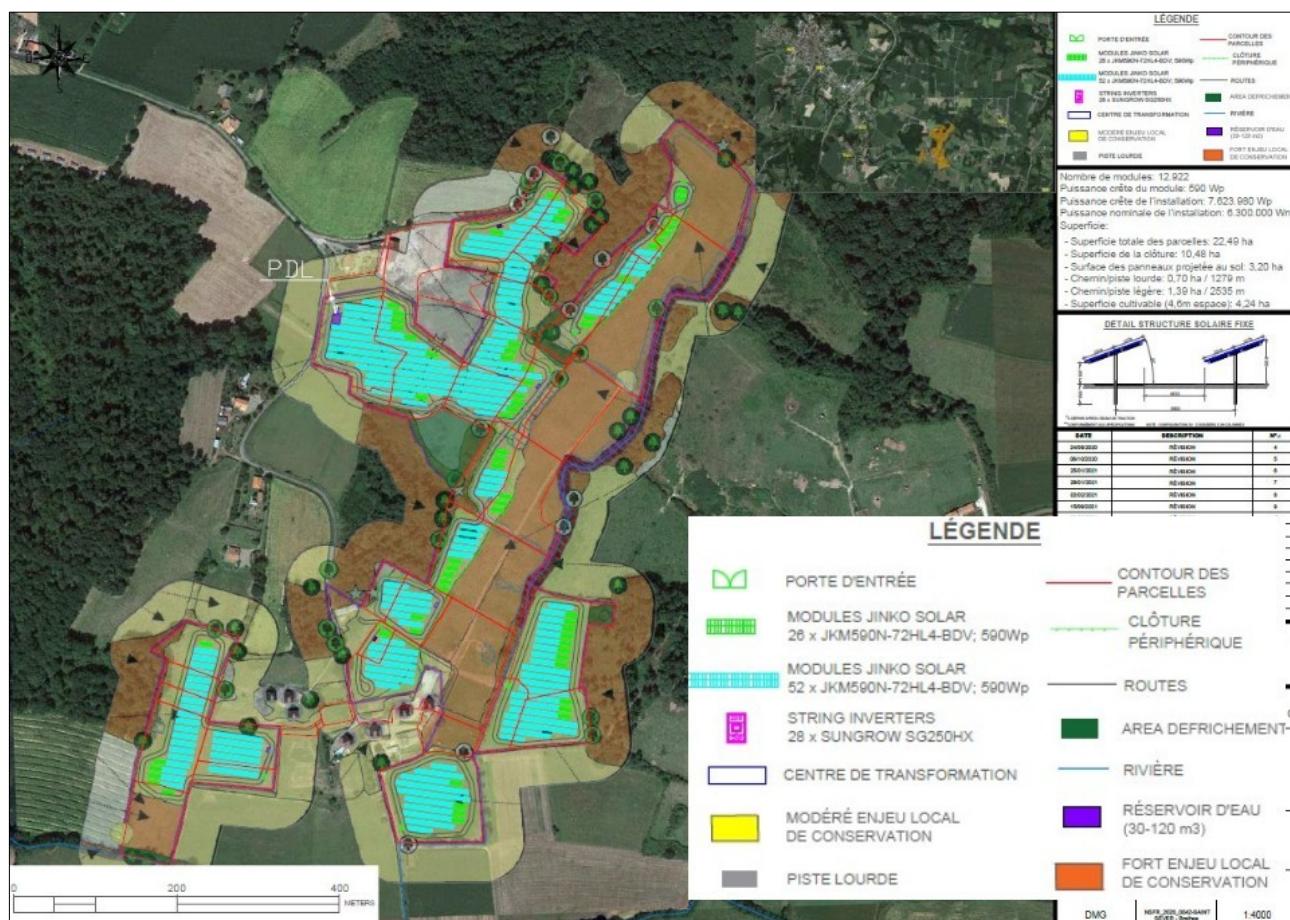
La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet - extrait étude d'impact page 24

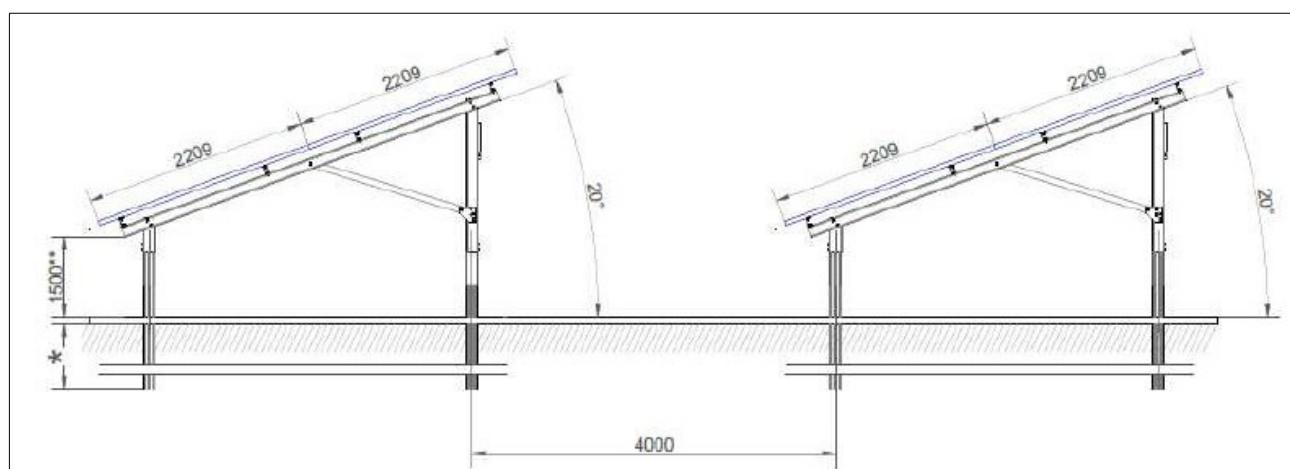
Le projet prévoit la mise en place de 4 postes de transformation et d'un poste de livraison au nord-ouest du projet.

Le plan masse du projet, figurant en page 33 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 33

Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des tables inclinées et ancrées au sol par le biais de pieux battus au sol, avec un écartement de 4 m entre deux tables permettant le passage d'un tracteur en cas de fauche partielle. La hauteur au plus bas des tables est de 1,5 m.



Profil - extrait étude d'impact page 28

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Saint-Sever, à environ 3,5 km. Le tracé de raccordement, qui longe préférentiellement les voiries existantes, figure en page 35 de l'étude d'impact.

L'analyse des incidences potentielles du raccordement est intégrée dans l'étude d'impact (répartie selon les différentes thématiques).

En remarque, le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir les caractéristiques nécessaires pour cette qualification (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). **La MRAe recommande de justifier que le projet présenté constitue bien un projet agrivoltaïque au sens de ces textes.**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Il est à noter que selon le dossier le projet fera l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Il fait également l'objet d'une étude préalable agricole.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces de faune et de flore, ainsi que le cadre de vie des riverains et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans la région naturelle de la Chalosse qui présente un paysage vallonné de bocage.

Le site d'implantation présente un **relief** relativement marqué, entaillé par les versants du **réseau hydrographique** composé du ruisseau de Pichegarie et de ses affluents, eux-mêmes affluents du Gabas qui s'écoule à environ 1,7 km du site d'étude.

Plusieurs formations **géologiques** sont identifiées au droit du site, dont des sables, graviers et molasses argileuses ne constituant pas de contrainte particulière pour la réalisation d'un projet agrivoltaïque. Les sondages pédologiques mettent en évidence un sol majoritairement argileux.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux «*Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont*» proche de la surface et vulnérable aux pollutions (nappe en bon état quantitatif mais mauvais état chimique au sens de la directive cadre sur l'eau). Le site n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Milieu naturel¹

Le projet s'implante sur des terres agricoles, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. La vue aérienne du site d'étude est présentée ci-après.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Vue aérienne du site - extrait étude d'impact page 57

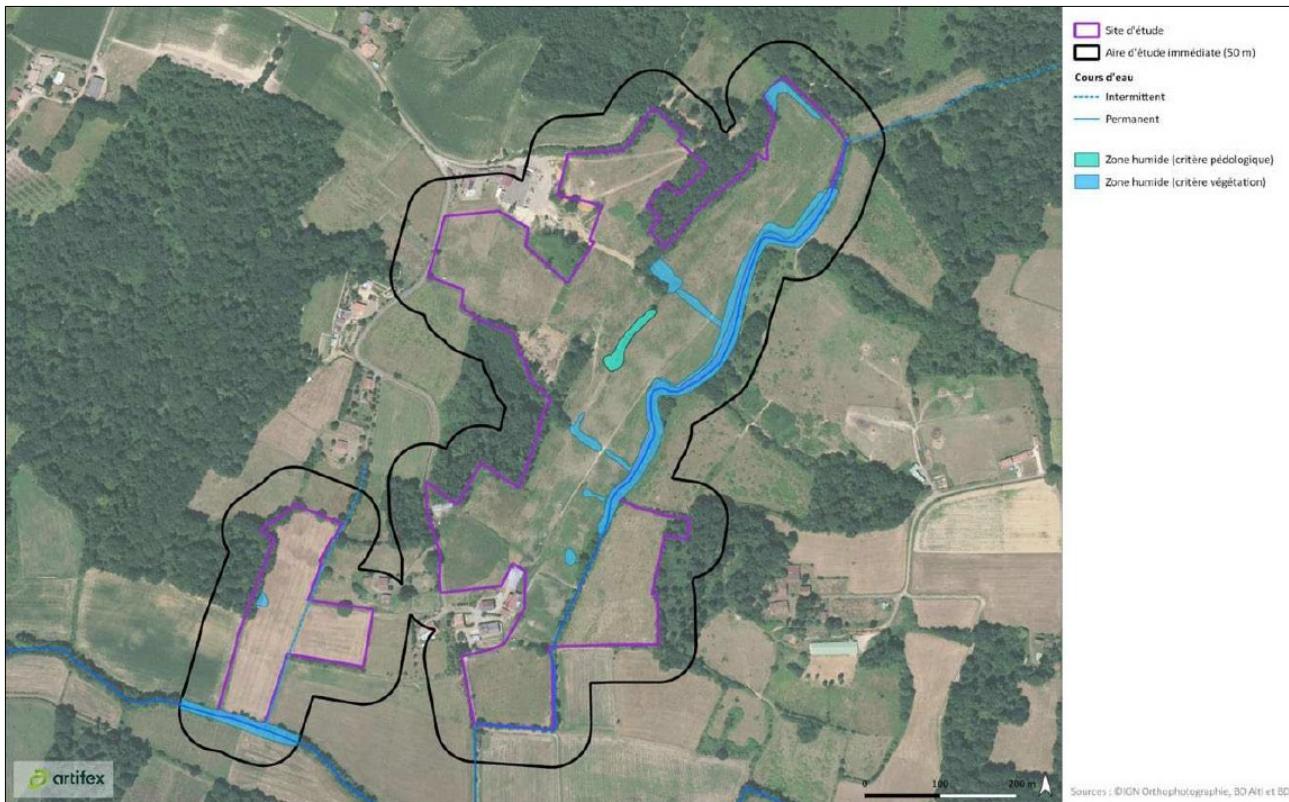
Le site **Natura 2000** le plus proche, constitué par « *l'Adour* » est localisé à une distance de 3,1 km au nord. Ce site présente un fort enjeu environnemental en abritant plusieurs espèces protégées de faune et flore. L'Adour constitue par ailleurs une **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en 2020 (août), et 2021 (janvier, mars, avril, mai, juin, juillet, août). La MRAe note que la période entre fin août et fin décembre n'a pas fait l'objet d'investigations alors que celle-ci est potentiellement favorable par exemple aux chiroptères et à la migration des oiseaux. **La MRAe recommande de justifier l'absence d'investigation sur cette période.**

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels de l'aire d'étude, cartographiés en page 69 de l'étude d'impact. L'aire d'étude est composée majoritairement de prairies et de boisements. Deux habitats patrimoniaux ont été identifiés : une aulnaie rivulaire et une prairie humide eutrophe.

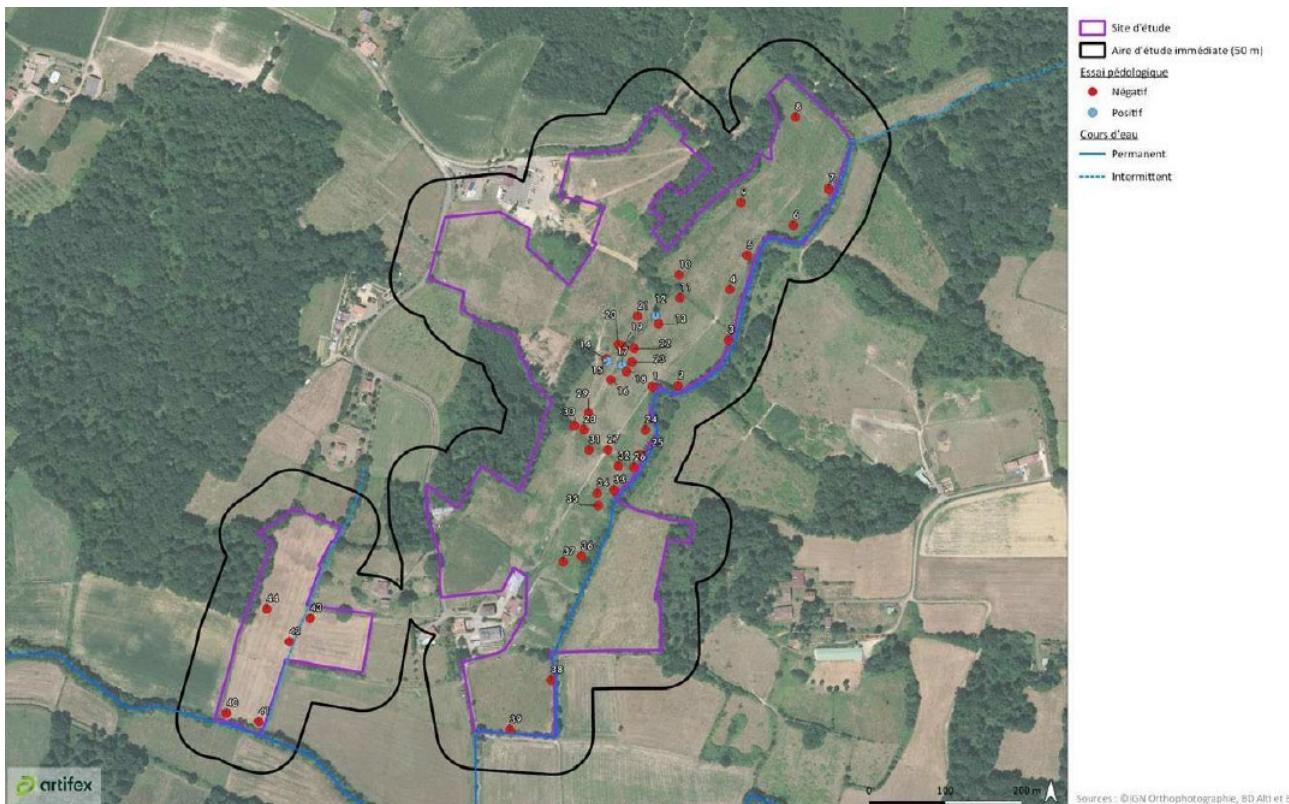
Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)² ont mis en évidence la présence de **zones humides** de manière localisée sur une surface voisine de 2 ha.

2 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 78

La carte figurant en page 76 de l'étude d'impact présente la localisation des sondages pédologiques. Ces derniers ne couvrent qu'une partie du site d'étude (cf points rouge et bleu).



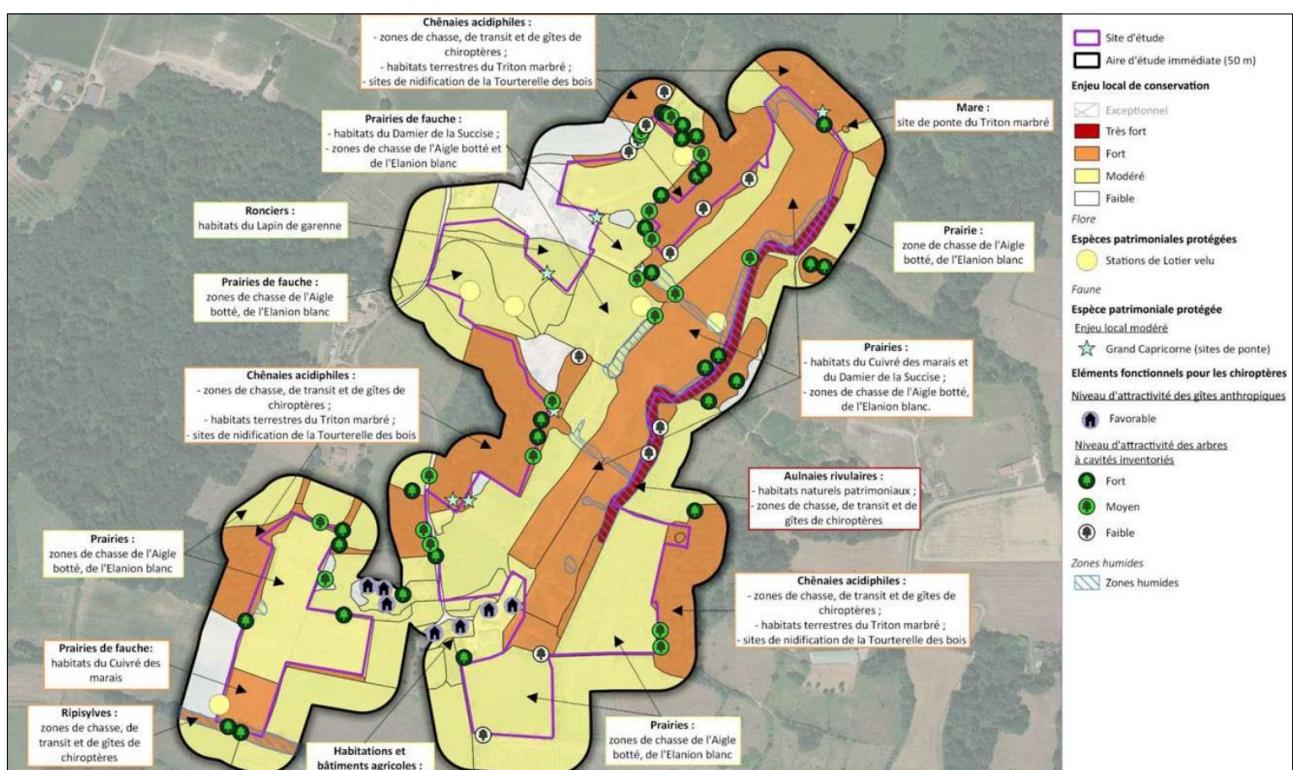
Localisation des sondages pédologiques - extrait étude d'impact page 76

La MRAe recommande de justifier la répartition retenue pour ces sondages, et le cas échéant, de compléter le diagnostic pédologique afin de garantir l'absence de zones humides dans les secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'investigations à ce jour.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande variété d'espèces, dont une espèce protégée, le Lotier velu, principalement dans la partie nord de l'aire d'étude (cf cartographie en page 81). Les investigations ont aussi mis en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia notamment).

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Aigle botté, Elanion blanc, Fauvette pitchou, Bondrée apivore, Gobemouche gris), de chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Minioptère de Schreibers, Murins), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles), d'amphibiens (Grenouille agile, Grenouille rieuse, Rainette méridionale, Salamandre tachetée, Triton marbré) et d'insectes (Damier de la Succise, Cuivré des marais, Grand Capricorne, criquets, odonates).

L'étude d'impact présente en page 110 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation - extrait étude d'impact page 110

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural principalement composé de parcelles agricoles et de boisements, respectivement à 3 km et 2,5 km des centre-bourgs de Saint-Sever et Montsoué. Plusieurs habitations sont recensées dans l'aire d'étude, les plus proches se situent en limite sud-ouest du projet, aux lieux-dits Quarante et Barboulet. La cartographie des habitations figure en page 40 de l'étude d'impact.

Le site est desservi par plusieurs chemins et routes communales reliées au réseau des routes départementales (notamment D25 à environ 510 m au nord).

L'étude comprend en pages 130 et suivantes une analyse du **paysage et du patrimoine**. Le site n'est pas concerné par la présence de monuments historiques ou périmètre de protection associé, ni site inscrit ou classé au titre du paysage. La présence de zones boisées autour du site limite par ailleurs les perceptions visuelles sur celui-ci. Il reste toutefois perceptible de plusieurs habitations ou hameaux autour de celui-ci. L'étude présente en pages 147 et 148 des cartographies de synthèse des enjeux paysagers et patrimoniaux du site.

Concernant les **risques naturels**, le projet est principalement concerné par l'aléa feu de forêt du fait de la présence de zones boisées autour de celui-ci.

Concernant **l'urbanisme**, les communes de Saint-Sever et Montsoué font partie de la communauté de communes Chalosse Tursan. La commune de Saint-Sever est couverte par un Plan Local d'Urbanisme, tandis que la commune de Montsoué est couverte par une carte communale.

Le projet prend place en zone A (agricole) et Nf (naturelle forestière) du PLU de Saint-Sever, et en zone ZnC (non constructible) de la carte communale de Montsoué.

L'étude précise que le projet constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs, celui-ci est compatible avec les dispositions d'urbanisme applicables sur le territoire.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **incidences sur le milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la réduction du risque de pollution accidentelle (MR4), la gestion des déchets (MA7) ainsi que la mise en place de dispositifs limitant les impacts au passage des engins de chantier (MA9).

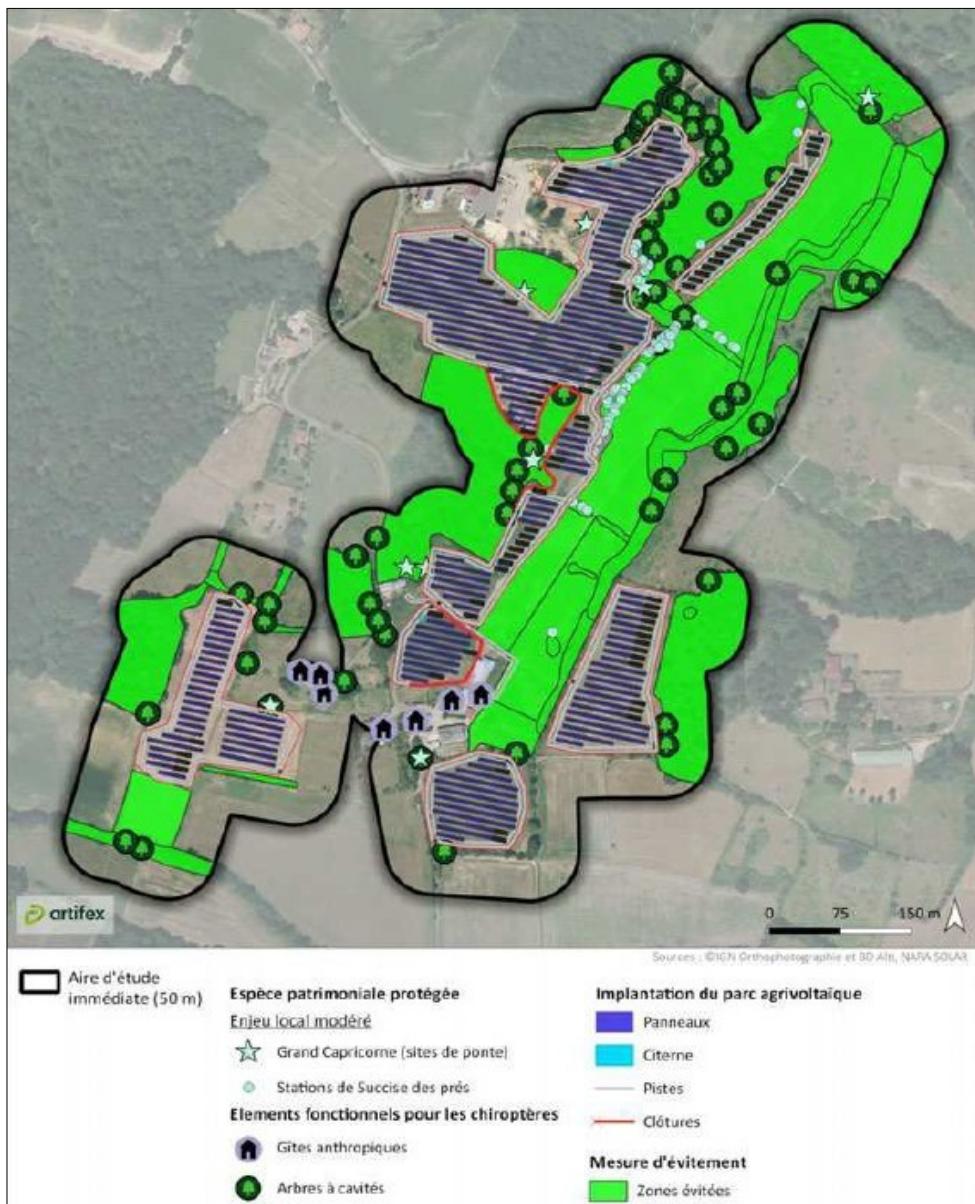
Concernant le **climat**, l'étude précise en page 192 que le projet de parc présente des effets positifs sur le changement climatique en permettant d'éviter l'émission de près de 715 tonnes de CO₂ par an. A titre d'information, un guide³ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. **En référence à ce document, la MRAe recommande d'analyser les postes d'émissions significatifs du projet (approvisionnement en équipements, phase travaux et phase exploitation), de quantifier les émissions, et de justifier les choix.**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement (mesure ME1) de plusieurs secteurs sensibles, comprenant notamment les zones humides, les habitats du Cuivré des marais, les habitats naturels patrimoniaux (prairies humides eutrophes, aulnaies rivulaires), ainsi que les boisements et arbres isolés.

³ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>



Evitement de secteurs sensibles - extrait étude d'impact page 195

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant le respect du calendrier écologique (MR1), la mise en défens des habitats d'espèces protégées évitées (MR2), ainsi que la récolte des graines et le réensemencement des stations de Lotier velu (MR3),

Le projet prévoit des mesures d'accompagnement, portant sur le déplacement des vertébrés au sol (MA1), l'entretien des habitats de reproduction du Damier de la Succise (MA2), l'entretien et la préservation des stations de Lotier velu à l'extérieur de l'enceinte du parc (MA3) et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MA4).

Le projet prévoit par ailleurs un suivi écologique en phase chantier (MS1) et en phase exploitation (MS2).

L'étude d'impact identifie des incidences résiduelles sur la thématique des espèces protégées (en page 173), devant donner lieu à une **demande de dérogation au titre des espèces protégées** (cf page 15). L'étude ne présente toutefois pas d'éléments précis et quantifiés (espèces concernées par la demande de dérogation, surfaces d'habitats détruits ou altérés, surfaces de compensation, localisation). **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point en justifiant le gain écologique apporté par les mesures de compensation qui seront proposées.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet s'implante dans un secteur agricole présentant un habitat relativement diffus.

Concernant les **nuisances acoustiques**, l'habitation la plus proche des équipements les plus bruyants (poste de livraison, transformation) se trouve dans le hameau de Barboulet, en limite sud du site, à environ 100 m d'un poste de transformation. **L'étude conclut à une incidence acoustique faible. La MRAe recommande de prévoir des contrôles en phase exploitation sur ce point. Plus généralement, la MRAe recommande de positionner les équipements bruyants le plus loin possible des habitations riveraines.**

Concernant **l'agriculture**, le projet prévoit un pâturage caprin en synergie avec l'activité photovoltaïque, au bénéfice d'une exploitation voisine, le GAEC de la ferme Bacotte (élevage de chèvres des pyrénées, des porcs noirs Gascons et des vaches Bordelaises). Le projet fait l'objet d'un **avis défavorable** de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22 janvier 2025, aux motifs notamment que le projet ne peut être considéré comme nécessaire à l'activité agricole projetée, et que les éléments du dossier ne permettent pas d'envisager une activité agricole permanente, significative et pérenne sur le site.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet s'implante à proximité immédiate de zones boisées. Le projet prévoit une mesure de limitation du risque incendie en phase chantier (MA8). L'étude précise en page 161 que le projet prévoit la mise en place d'Obligation Légale de Débroussaillage sur une zone de 50 m autour du parc. Elle précise également que le SDIS des Landes a été consulté et a transmis un certain nombre de prescriptions consultables en annexe 1. **La MRAe recommande de préciser la manière dont ces prescriptions ont été prises en compte par le projet et leur impact sur l'environnement autour du parc.**

Concernant le **paysage**, le projet prévoit la mise en place de haies champêtres (mesure MR5) afin de réduire les vues vers le parc. La localisation des haies est présentée en page 205 de l'étude d'impact. Le projet prévoit aussi l'intégration des aménagements connexes dans le paysage (MA5). Le dossier comprend plusieurs photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet. Les incidences visuelles restent significatives pour les habitations les plus proches (notamment au sud et au nord).

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 156 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude précise que le projet constitue une "reconquête agricole" dans la mesure où les parcelles sont en déprise agricole depuis plus de 7 ans.

L'étude ne présente pas de site alternatif mais rappelle la démarche du porteur de projet visant à privilégier l'évitement de secteurs sensibles (zones humides identifiées, zones boisées) au sein de la zone d'implantation.

Plus généralement, il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁴. Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

Le projet s'implante dans un secteur à enjeu pour la faune et la flore, et pour lequel des compléments sont sollicités sur le diagnostic des zones humides. Le dossier ne présente pas d'alternative dans des sites à moindre enjeu. Il ne présente pas comment ce projet s'intègre dans une stratégie locale prévue par la collectivité. Il a par ailleurs fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF en date du 22 janvier 2025.

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc agrivoltaïque situé sur les communes de Saint-Sever et Montsoué avec mise en place d'un pâturage caprin, au bénéfice d'une exploitation voisine, le GAEC de la ferme Bacotte).

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces de faune et de flore, ainsi que le cadre de vie des riverains et le paysage.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur l'identification complète des zones humides, sur la quantification des incidences résiduelles sur la faune et la flore et les mesures de compensation associées, ainsi que sur la prise en compte du risque incendie par le projet et l'impact des mesures associées sur l'environnement (débroussaillage).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

A stylized, slanted signature in black ink that reads "signé" (signed) in a cursive font.

Jérôme Wabinski